

## RAPPORT DU COMITÉ DES RÉSOLUTIONS DE NÉGOCIATION

Le Comité des négociations s'est réuni du 28 au 29 avril 2017 pour étudier les résolutions 201 à 208.

Les membres du comité sont :

Welgush, Kevin	Saskatoon	Jackson, Adam	Kingston
Green, Ashley	C.F. de St. John's	Johannson, Derek	Penticton
Keays, Jennifer	Ottawa-Est	Cloutier, Marc	Laval
Feraday, Brad	Toronto-Est	Verret, Josée	Québec
Hewitt, Selby	Toronto-Ouest	Robbins, Marina	Peterborough
Barbeau, Wayne	B.S.F. de Winnipeg	Newport, Clarkson	Hamilton
Gardiner, Madonna	Présidente	Holmes, Andrea	Conseillère technique
Martel, Jérôme	Co-président		
Crupi, Cosimo	Co-président		

J'aimerais remercier les membres du Comité pour leur attention et respect démontré durant ces délibérations et pour leur bon travail et leur patience. Je remercie également les interprètes et les techniciens.

Les priorités du Comité pour la présentation sont :

Résolutions de rejet :

**204, 201, 202, 203, 205, 206, 207**

Soumis respectueusement pour les membres du comité,

Madonna Gardiner  
Présidente du Comité des négociations

## **COMITÉ DE RÉSOLUTIONS DE NÉGOCIATION**

- 201. NÉGOCIATION COLLECTIVE — PÉRIODE DE RÉFLEXION
- 202. PARTAGE DES RÉSULTATS DES VOTES DE RATIFICATION
- 203. RÈGLEMENT 15(A) DE L'AFPC – VOTES DE RATIFICATION
- 204. RÈGLEMENT 15 – VOTES DE RATIFICATION
- 205. PRIMES À LA SIGNATURE POUR LES EMPLOYÉ-E-S EN CONGÉ
- 206. AJOUTER UN MEMBRE À L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION ÂGÉ DE 35 ANS OU MOINS
- 207. MODIFICATION DU RÈGLEMENT 15 DES STATUTS DE L'AFPC
- 208. MODIFICATION DU RÈGLEMENT 15 DES STATUTS DE L'AFPC

**201. NÉGOCIATION COLLECTIVE — PÉRIODE DE RÉFLEXION**

**ATTENDU QUE** des situations se sont produites dans lesquelles des points convenus pendant les négociations ou leur formulation en place ont créé d'autres problèmes lors de leur mise en œuvre ou de leur interprétation par l'une ou l'autre des parties; et

**ATTENDU QUE** cela semble se produire en résultat de règlements à des heures tardives.

**IL EST RÉSOLU QUE** SEI, en consultation avec l'AFPC en tant qu'agent négociateur, amorce un dialogue, des consultations ou des négociations avec l'employeur (ARC) pour convenir d'un processus ou d'un protocole selon lequel une période de réflexion sera mise en œuvre immédiatement après la conclusion d'une entente de principe, ce qui allouera aux deux parties un peu de temps pour examiner l'entente de principe pour s'assurer qu'elle n'engendre malencontreusement ni question ni problème; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** cette démarche se veuille un processus d'examen pour corriger des problèmes et non pour engager d'autres négociations.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

**Le comité comprend l'intention de la résolution, cependant, le comité recommande le rejet pour les raisons suivantes :**

- **Ce n'est pas nécessaire parce que l'équipe de négociation a la capacité de le faire.**
- **Il n'y a pas de période de temps spécifiée dans la résolution pour la période de réflexion.**
- **Malgré le deuxième résolu, l'employeur pourrait changer d'idée durant la période de réflexion et cela pourrait involontairement générer plus de négociation.**
- **Pourrait nuire au momentum de la négociation.**

**C.F. DE WINNIPEG, SECTION LOCALE 50031**

**202. PARTAGE DES RÉSULTATS DES VOTES DE RATIFICATION**

**ATTENDU QUE** la diffusion/divulgation des résultats de nos votes de ratification est actuellement à la discréction du président de l'AFPC; et

**ATTENDU QUE** cette discréction n'est pas actuellement définie dans les statuts de l'AFPC et du SEI; et

**ATTENDU QUE** les membres souhaitent obtenir les résultats des votes en pourcentage dans chaque province.

**IL EST RÉSOLU QUE** l'AFPC et le SEI diffusent les résultats des votes de ratification quels que soient les résultats à toutes les provinces en moyenne de centile.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF :**

- Il pourrait être négatif de divulguer les résultats.
- Il y a un risque de nuire à la solidarité au sein du syndicat.
- Pourrait opposer les provinces et les membres les uns contre les autres.
- Pourrait nuire à l'équipe de négociation.

**OTTAWA-CENTRE, SECTION LOCALE 70004**

**203. RÈGLEMENT 15(A) DE L'AFPC – VOTES DE RATIFICATION**

**ATTENDU QUE** le point 2.2 du Règlement 15A stipule que les sections locales sont responsables de la tenue des votes de ratification; et

**ATTENDU QUE** le point 2.3 du Règlement 15A stipule qu'il incombe aux Éléments de tenir leurs membres informés des questions abordées pendant les négociations; et

**ATTENDU QUE** la LRTFP énonce que nous devons : tenir un vote secret auprès de tous les employé-e-s de l'unité de négociation de façon à ce que les employé-e-s aient la possibilité d'y participer et d'être informés des résultats; et

**ATTENDU QU'**un grand nombre de sections locales/succursales ont mis sur pied une structure efficace de communication avec leurs membres au sujet de la négociation collective et que les Éléments peuvent tenir des assemblées extraordinaires pour informer les membres et divers autres médias afin de faire la plus grande sensibilisation possible; et

**ATTENDU QUE** toutes les élections fédérales, provinciales et municipales ont lieu sans qu'il soit obligatoire d'assister à une assemblée immédiatement avant de voter; et

**ATENDU QUE** pour les élections aux charges électives au sein de l'Alliance, il n'est pas obligatoire que les candidates ou candidats prennent la parole immédiatement avant l'élection, mais que la connaissance préalable de la position de la réputation de la candidate ou du candidat est suffisante.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**MOTIF:**

- La résolution est mal rédigée.
- Les membres doivent entendre l'information d'un membre de l'équipe de négociation, en personne, à un endroit où ils peuvent poser des questions et obtenir des réponses.
- Certains webinaires ne sont pas bien présentés et ont un faible taux de participation.
- Le syndicat n'aurait aucun moyen de garantir que les membres sont bien informés par rapport aux enjeux.
- Perte d'une occasion d'engager la participation des membres.
- Ne peut remplacer la valeur d'une réunion en personne.
- Les rencontres en personne permettent de corriger l'information incorrecte.
- Cela permettrait à l'employeur de diviser les membres puisque les membres entendraient seulement l'information fournie par l'employeur.
- Le syndicat doit être en contact avec les membres pour bien communiquer sa position.

**203. RÈGLEMENT 15(A) DE L'AFPC – VOTES DE RATIFICATION (SUITE)**

**IL EST RÉSOLU DE** modifier l'article 3 du Règlement (15A) pour y insérer un nouveau point 3.11.10 et renommer le point 3.11.10 actuel et les points suivants; et

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le nouvel article se lise comme suit :

Pour voter, les membres signent un registre prescrit qui indique clairement qu'ils ont :

- a) prouvé qu'ils sont employé-e-s au sein de l'unité de négociation de l'AFPC; et
- b) obtenu des renseignements pertinents expliquant les conditions de la convention collective à ratifier lors d'une réunion organisée par l'AFPC, ou d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC désigné par le CEA (ou par un webinaire, un site Web, un courriel, etc.) ou un autre moyen déterminé par l'AFPC.

**C.F. DE SURREY, SECTION LOCALE 20029**

## **204. RÈGLEMENT 15 – VOTES DE RATIFICATION**

**Autoriser les séances d'information par webinaire sur la ratification et permettre aux membres divers moyens de voter sur leur convention collective.**

**ATTENDU QUE** le Règlement 15 des Statuts de l'AFPC sur la négociation collective prévoit à l'alinéa 1.1 ce qui suit : « Toutes les voix doivent être exprimées dans le cadre de réunions suivant une séance d'information au cours de laquelle les membres ont l'occasion :

- d'obtenir de l'information sur les enjeux
- d'obtenir de l'information sur la nature du scrutin
- de poser des questions et d'obtenir des réponses »

**ATTENDU QUE** l'exigence que les bulletins de vote ne soient déposés qu'à la suite d'une séance d'information indique que la personne doit être présente à la séance d'information, ce qui limite grandement la participation de nombreux membres au processus de vote de ratification; et

## **RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**Consigne sa dissidence : Kevin Welgush**

**MOTIF:**

- **Les votes de ratification ne sont pas fréquents, ce n'est pas déraisonnable de demander aux membres d'assister.**
- Il existe actuellement des protocoles qui permettent aux membres en congé de voter.
- Il est déjà possible d'organiser plusieurs votes.
- Les membres doivent entendre l'information d'un membre de l'équipe de négociation, en personne, à un endroit où ils peuvent poser des questions et obtenir des réponses.
- Certains webinaires ne sont pas bien présentés et ont un faible taux de participation.
- Le syndicat n'aurait aucun moyen de garantir que les membres sont bien informés par rapport aux enjeux.
- Perte d'une occasion d'engager la participation des membres.
- Ne peut remplacer la valeur d'une réunion en personne.
- Les rencontres en personne permettent de corriger l'information incorrecte.
- Cela permettrait à l'employeur de diviser les membres puisque les membres entendraient seulement l'information fournie par l'employeur.
- Le syndicat doit être en contact avec les membres pour bien communiquer sa position.

**204. RÈGLEMENT 15 – VOTES DE RATIFICATION  
(SUITE)**

**ATTENDU QUE** l'AFPC a adopté divers outils de communication, notamment des webinaires, des séances téléphoniques ouvertes, des courriels et des réseaux sociaux pour diffuser de l'information aux membres, et l'exigence qu'une personne soit présente à la réunion pour recevoir de l'information et poser des questions est désuète par rapport à la pratique actuelle pour diffuser toutes les autres formes d'informations ET l'information sur les conventions collectives; et

**ATTENDU QUE** l'CFIA a déjà réussi avec succès un vote de ratification en ligne; et

**ATTENDU QUE** l'AFPC adopte le processus démocratique, la participation aux élections et incite les membres à participer dans un milieu INCLUSIF et non EXCLUSIF; et

**ATTENDU QU'**un vote de ratification est le plus important dans la vie professionnelle d'un-e employé-e, ayant d'importantes répercussions sur l'équilibre entre l'aspect financier, la vie professionnelle et personnelle; et

**ATTENDU QUE** des membres bien informés ont manqué des votes de ratifications en raison d'un congé approuvé au préalable, d'une maladie ou pour prendre soin de sa famille.

**204. RÈGLEMENT 15 – VOTES DE RATIFICATION  
(SUITE)**

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI demande à l'AFPC de modifier le Règlement 15 pour :

Permettre aux employé-e-s en congé de 3 mois ou moins de voter

Permettre plusieurs jours de votre pour toutes les sections locales

Permettre le vote en ligne

Permettre le vote par procuration

Utiliser tous les outils de communication offerts pour diffuser la trousse de ratification et l'information aux membres et retirer l'exigence qu'une personne soit présente à la séance d'information avant qu'un membre ne soit autorisé à remplir un bulletin de ratification de vote.

Examiner la possibilité de donner des séances d'information par webinaire sur la ratification aux membres qui ne peuvent pas être présents le jour du vote et leur permettre de voter par d'autres moyens.

**VICTORIA, SECTION LOCALE 20028**

**205. PRIMES À LA SIGNATURE POUR LES EMPLOYÉ-E-S EN CONGÉ**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**ATTENDU QUE** le syndicat négocie régulièrement une prime à la signature pour les membres dans le cadre de la ratification d'une nouvelle convention collective; et

**ATTENDU QUE** la prime à la signature prévoit une date fixe de paiement pour les employé-e-s; et

**ATTENDU QUE** les employé-e-s qui prennent un congé de longue durée, y compris, mais sans s'y limiter, les congés de maternité, de paternité, parentaux, médicaux, de soins et d'éducation des enfants, etc. qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi n'ont pas le choix de reporter la prime de signature forfaitaire à une période où ils ne reçoivent pas de prestations d'assurance-emploi; et

**ATTENDU QUE** le processus de négociation peut durer des années, et que le congé de longue durée des employé-e-s ne peut être planifié dans de nombreuses circonstances pour que l'employé-e soit « porté-e à l'effectif » à la date exacte d'un versement de prime à la signature; et

**ATTENDU QUE** les primes à la signature doivent être déclarées et réclamées sur les rapports de l'assurance-emploi et entraînent une réduction injuste des avantages pour les employé-e-s en congé sur lequel ils n'exerçaient souvent aucun contrôle.

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF:**

- **La résolution est trop vague.**
- **Cela peut déjà être négocié à la table de négociation.**
- **Devrait plutôt être une demande contractuelle.**

**205. PRIMES À LA SIGNATURE POUR LES EMPLOYÉ-E-S EN CONGÉ (SUITE)**

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI demande à l'AFPC de mettre en œuvre une politique sur les négociations pour demander que tout paiement forfaitaire convenu pour les employé-e-s en congé soit reporté jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau en poste.

**VICTORIA, SECTION LOCALE 20028**

**206. AJOUTER UN MEMBRE À L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION Âgé DE 35 ANS OU MOINS**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**ATTENDU QUE** les récents cycles de négociation ont abouti à l'élimination des avantages qui ont un effet inéquitable sur les jeunes employé-e-s plus que les employé-e-s plus âgé-e-s, y compris l'élimination des indemnités de départ et de congé de mariage; et

**ATTENDU QUE** le gouvernement a mis en œuvre une loi qui vise également injustement les jeunes employés plus durement que les employé-e-s plus âgé-e-s, repoussant l'âge auquel ils doivent travailler jusqu'à ce qu'ils aient accès aux mêmes prestations de retraite que les autres employé-e-s âgé-e-s occupant les mêmes postes de travail (augmentation de l'âge de la retraite de 55 à 60 ans pour tous les employés fédéraux embauchés après 2013); et

**ATTENDU QUE** notre nouvelle convention collective comporte un libellé visant à introduire une politique d'ancienneté à deux paliers et source de discorde qui cible injustement les employé-e-s plus jeunes en cas de conflits sur le plan des vacances d'été avec des employé-e-s plus âgé-e-s occupant les mêmes postes de travail; et

**ATTENDU QUE** les employé-e-s plus jeunes sont le seul groupe touché défavorablement par ces politiques d'ancienneté et semant la discorde en fonction de l'âge et que le syndicat a cherché à inclure la contribution de groupes défavorisés pour prendre des décisions éclairées et négocier équitablement.

**Adoptée à l'unanimité.**

**MOTIF:**

- Le règlement de l'AFPC en référence dans la résolution ne s'applique pas à la mise en place de l'équipe de négociation du SEI.
- La composition de l'équipe de négociation du SEI est régie par le règlement 10 du SEI.

**206. AJOUTER UN MEMBRE À L'ÉQUIPE DE  
NÉGOCIATION Âgé DE 35 ANS OU MOINS  
(SUITE)**

**IL EST RÉSOLU** que le SEI demande d'imposer une exigence au point 3.9 du Règlement 15 de l'AFPC dans la composition d'équipes de négociation afin d'inclure au moins un membre âgé de 35 ans ou moins dans l'équipe de négociation pour faire valoir les préoccupations et les points de vue de nos plus jeunes membres dans le cadre de la négociation d'une nouvelle convention collective.

**VICTORIA, SECTION LOCALE 20028**

**207. MODIFICATION DU RÈGLEMENT 15 DES STATUTS DE L'AFPC**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Rejet**

**ATTENDU QUE** les membres disposent de nombreuses possibilités d'obtenir des renseignements sur la négociation collective et les détails des ententes de principe; et

**ATTENDU QUE** de plus en plus, les syndicats ont eu recours à d'autres méthodes pour offrir de l'information, comme les webinaires et les réunions téléphoniques ouvertes; et

**ATTENDU QUE** d'autres groupes ont déjà démontré que d'autres systèmes de vote fonctionnent et que, dans certaines conditions, nos propres membres disposent effectivement de procédures de recharge; et

**ATTENDU QUE** nous reconnaissons que les membres doivent être informés des enjeux avant le vote, toutefois, les membres privilégient le mode de communication électronique; et

**ATTENDU QUE** la technologie nécessaire est déjà disponible.

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI transmette une résolution au Congrès national de l'AFPC pour qu'elle modifie le Règlement 15 de ses Statuts afin d'autoriser d'autres modes de participation aux votes de ratification qui n'obligent pas les membres à assister à une réunion en personne.

**Cette résolution englobe la résolution 208**

**MOTIF:**

- **La résolution est vague.**
- **N'énonce pas clairement les autres moyens de ratification qui pourrait être utilisés.**
- **Il existe déjà d'autres méthodes alternatives de vote.**
- **Les votes de ratification n'ont pas lieu souvent, il est important que les membres puissent recevoir l'information de la part d'un membre de l'équipe de négociation en personne.**

**208. MODIFICATION DU RÈGLEMENT 15 DES  
STATUTS DE L'AFPC**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

L'intention de la résolution est contenue dans la résolution 207

**ATTENDU QUE** les membres disposent de nombreuses possibilités d'obtenir des renseignements sur la négociation collective et les détails des ententes de principe; et

**ATTENDU QUE** de plus en plus, les syndicats ont eu recours à d'autres méthodes pour offrir de l'information, comme les webinaires et les réunions téléphoniques de la mairie; et

**ATTENDU QUE** d'autres groupes ont déjà démontré que d'autres systèmes de vote fonctionnent dans certaines conditions et nos propres membres disposent effectivement de procédures de rechange; et

**ATTENDU QUE** nous reconnaissions que les membres doivent être informés de ces enjeux avant le vote, toutefois, les membres privilégient le mode de communication électronique; et

**ATTENDU QUE** la technologie nécessaire est disponible.

**IL EST RÉSOLU QUE** le SEI envoie une résolution au Congrès national de l'AFPC pour modifier le règlement 15 des Statuts de l'AFPC pour permettre d'autres méthodes de participation aux votes de ratification qui ne nécessitent pas que les membres assistent à la réunion en personne.

**MOTIF :**

**ST. CATHARINES, SECTION LOCALE 00016**